

---

## POUR INFO - OUTILS LORS DE LA VERIFICATION DES ATTESTATIONS (DE FORMATION) SECURITE DE BASE

---

---

### *Introduction*

---

Ce document vous propose, par l'intermédiaire de FAQ, un certain nombre de directives et d'outils qui vous permettent, en tant qu'entrepreneur, de vérifier si les **attestations de formations** (étrangères) et autres documents soumis, répondent aux obligations de la formation 'Sécurité de base' ('FSDB').

Celles-ci ont été rédigées sur base :

- des articles 50 bis à 50 septies inclus de l'arrêté royal 'Chantiers temporaires ou mobiles' (AR CTM)
- de la CCT du 12 mai 2022 (modifiée par la CCT du 14 septembre 2023)

Dans ce texte, il est également fait référence à cette réglementation avec les abréviations '**AR**' et '**CCT**'

**L'information dans ce document est purement consultative et sous réserve.**

**Il s'agit de l'inspection 'Contrôle du bien-être au travail' qui vérifie si les obligations concernant la formation 'Sécurité de base' sont correctement respectées.**

**Il appartient à la compétence individuelle de chaque inspecteur CBE d'évaluer les attestations soumises.**

En cas de doute sur les attestations étrangères, nous vous recommandons vivement de faire suivre, aux ouvriers concernés, la FSDE en Belgique. Contactez pour cela votre conseiller formation régional de Constructiv.

Pour des questions sur la FSDE des ouvriers de la construction belges, vous pouvez toujours consulter notre site web : [https://constructiv.be/fr-BE/Werkgevers/Welzijn/Regelgeving/Collectieve-arbeidsovereenkomsten-\(CAOs\)/Basisveiligheidsopleidingen.aspx](https://constructiv.be/fr-BE/Werkgevers/Welzijn/Regelgeving/Collectieve-arbeidsovereenkomsten-(CAOs)/Basisveiligheidsopleidingen.aspx)

Cette fiche est un document dynamique et sera adapté en fonction des informations disponibles.

**1) Existe-t-il une banque de données européenne ou un site web européen global permettant de consulter la validité des attestations (étrangères) ?**

Un tels site web ou une telle banque de données global(e) n'existe pas. Chaque document devra être évalué séparément.

**2) Quelles exigences (de forme) existe-t-il pour les attestations de formation et autres documents qui doivent certifier qu'une formation conforme a été suivie ?**

Il est tout d'abord demandé que les documents présentés soient *disponibles dans une langue compréhensible*. Tant l'entrepreneur que les organismes d'inspection doivent en effet pouvoir comprendre le document. **Au minimum**, une version en français, néerlandais, allemand ou anglais doit donc être disponible.

Il existe par ailleurs plusieurs indicateurs qui peuvent renforcer la crédibilité de l'attestation soumise.

- Le document mentionne le **nom complet et la date de naissance** du titulaire (en vue d'une identification unique)
- Le **nom de l'autorité délivrante** (organisme de formation) est mentionné sur l'attestation (cette organisme doit, si nécessaire, pouvoir être retrouvé et contacté pour des questions)
- La **dénomination de la formation** est mentionnée clairement et sans équivoque et son contenu est traçable en tant que tel (soit celui-ci est mentionné complètement et directement sur l'attestation, ou en annexe, ou il peut être facilement retrouvé en ligne)
  - Le contenu devra répondre aux 5 et 14 points (voir également FAQ 4 & annexe 1)
- La/les **date/dates et le nombre d'heures total de formation (min. 8 heures)** sont mentionnés de manière explicite
- Le document a été approuvé par l'autorité délivrante (**nom et signature** d'un responsable, une personne qui approuve la fiabilité du document déclare que la formation est donnée comme décrite)
- Un(e) **document/attestation/numéro de certificat** (avec ou non une possibilité de vérification éventuelle dans une banque de données en ligne) indique une attestation unique
- Des mentions de labels de qualité et d'agréments donnent des indications complémentaires de la garantie de la qualité par le centre de formation

Tous ces éléments permettent de vérifier plus facilement, sur base de l'attestation soumise, si les exigences de la CCT et de l'AR sont remplies.

### 3) La traduction doit-elle être effectuée par un traducteur assermenté ?

Non, ce n'est pas une exigence. Il est surtout important que l'attestation soumise puisse être comprise par toutes les parties.

### 4) A quoi doit répondre le contenu d'une formation ?

Le contenu d'une formation doit répondre à 5 objectifs explicités dans l'AR et à 14 points énumérés dans la CCT.

#### Les objectifs de la formation tels que mentionné dans l'AR CTM :

*Les objectifs de la formation ont trait entre autres :*

- 1. à une connaissance de base du rôle et des missions des acteurs impliqués sur des chantiers de construction temporaires ou mobiles ;*
- 2. à une connaissance de base relative à l'organisation d'une collaboration efficace sur un chantier temporaire ou mobile à des fins de sécurité et de santé sur le chantier et de bien-être au travail ;*
- 3. à une connaissance de base des principes généraux de prévention ;*
- 4. à la connaissance de l'application des mesures de prévention appropriées ;*
- 5. à la compréhension et à l'adoption d'un comportement sûr et sain sur un chantier temporaire ou mobile.*

#### Le contenu obligatoire de la formation tel que mentionné dans la CCT :

*La formation doit fournir aux participants les connaissances et aptitudes de base nécessaires en matière de prévention et de protection sur les chantiers, plus spécifiquement en rapport avec :*

- 1. les principes légaux et la hiérarchie des mesures de prévention*
- 2. l'importance de l'analyse de risques avant le début des travaux*
- 3. les mesures de prévention possibles en cas de risques sur le chantier*
- 4. la sécurisation du lieu de travail et, le cas échéant, de l'installation*
- 5. les panneaux d'obligation, d'interdiction et d'avertissement*
- 6. les équipements de protection individuelle adaptés pour l'exécution d'une tâche*
- 7. le travail en toute sécurité avec des engins de levage, du matériel d'élingage, des engins fixes et portatifs et de l'outillage à main*
- 8. les mesures de prévention requises lors de l'exécution de travaux en hauteur*
- 9. les pictogrammes des produits dangereux et propriétés dangereuses*
- 10. les risques et mesures de prévention lors de travaux avec des produits aux propriétés dangereuses*
- 11. les mesures de prévention relatives aux risques liés aux installations de chantier électriques*
- 12. le comportement adéquat en cas d'incendie sur le chantier*
- 13. les procédures d'urgence sur le chantier*
- 14. l'importance du comportement, de l'ordre et de la propreté pour travailler en toute sécurité sur le chantier*

Vous trouverez **dans l'annexe 1**, une check-list pour tester ces points.

**5) Comment/où des diplômes VCA peuvent-ils être vérifiés ? Et ceux-ci suffisent-ils pour être en ordre avec l'obligation de l'AR et de la CCT ?**

Tout d'abord, ce n'est qu'aux Pays-Bas et en Belgique qu'il existe des registres de diplômes en ligne. Aux Pays-Bas et en Belgique, il est possible d'obtenir un diplôme dans plusieurs langues. Des diplômes sont également délivrés dans d'autres pays dont certains (les diplômes SCC) sont équivalents aux diplômes VCA.

• **Diplômes belges**

Les diplômes VCA délivrés en Belgique sont repris dans le registre central des diplômes de BeSaCC : <https://csm-examen.be/cdr>

Si vous retrouvez le diplôme, vous pouvez déjà être certain qu'il s'agit d'un document valable.

- Vous avez retrouvé le diplôme ?
  - Le diplôme a été obtenu après le 15/04/2023 ? – Dans ce cas, le diplôme seul ne suffit pas. Comme il est possible de présenter cet examen sans formation préalable, par exemple sur base d'une auto-étude, il faudra démontrer en supplément qu'une formation préalable VCA (min. 8 heures) a été suivie.
  - Le diplôme a été obtenu avant le 15/04/2023 ? – Dans ce cas, seul le diplôme (encore valable) suffit.
- Vous n'avez pas retrouvé le diplôme ?
  - Vérifiez une nouvelle fois s'il s'agit réellement d'un diplôme belge (si ce n'est pas le cas, cherchez également dans le registre des diplômes néerlandais, voir ci-dessous)
  - Vérifiez si le centre d'examen est agréé : voir <https://www.besacc-vca.be/fr/erkende-examencentra/>
  - Informez-vous auprès du centre d'examen pour savoir pourquoi le diplôme soumis n'est pas repris dans le registre (*falsification, pas repris dans la banque de données à la demande explicite du titulaire (GDPR), faute d'orthographe dans le nom du titulaire, ...*)

• **Diplômes néerlandais**

Les diplômes VCA délivrés aux Pays-Bas sont repris dans le registre central des diplômes : <https://cdr.ssvv.nl/nl-NL/> Si vous retrouvez le diplôme, vous pouvez déjà être certain qu'il s'agit d'un document valable.

- Vous avez retrouvé le diplôme ?
  - Le diplôme a été obtenu après le 15/04/2023 ? – Dans ce cas, le diplôme seul ne suffit pas. Comme il est possible de présenter cet examen sans formation préalable, par exemple sur base d'une auto-étude, il faudra démontrer en supplément qu'une formation préalable VCA (min. 8 heures) a été suivie.
  - Le diplôme a été obtenu avant le 15/04/2023 ? – Dans ce cas, seul le diplôme (encore valable) suffit.
- Vous n'avez pas retrouvé le diplôme ?
  - Vérifiez une nouvelle fois s'il s'agit réellement d'un diplôme néerlandais (si ce n'est pas le cas, cherchez également dans le registre des diplômes belges, voir ci-dessus)
  - Vérifiez si le centre d'examen est agréé : voir <https://www.vca.nl/examens/erkende-examencentra>
  - Informez-vous auprès du centre d'examen pour savoir pourquoi le diplôme soumis n'est pas repris dans le registre (*falsification, pas repris dans la banque de données à la demande explicite du titulaire (GDPR), faute d'orthographe dans le nom du titulaire, ...*)

- **Autres diplômes VCA**

Il y a divers centres de formation qui prétendent délivrer un diplôme VCA conforme mais s'il n'est pas repris dans une des deux banques de données susmentionnées, il ne sera pas considéré comme un diplôme VCA valable [voir également FAQ 7] . Seul un diplôme SCC peut être considéré comme équivalent à un diplôme VCA mais il faut en outre vérifier s'il s'agit d'un document fiable.

- **Diplômes SCC**

L'Allemagne et l'Autriche entre autres utilisent le Sicherheits Certifikat Kontraktoren (SCC). Bien que ce système ne soit pas précisément le même que le VCA néerlandais et belge, des certificats des deux côtés sont acceptés. Il faut toutefois être prudent car de nombreux documents non fiables circulent et il n'existe pas de banque de données des diplômes en ligne pour pouvoir les vérifier comme aux Pays-bas et en Belgique. [voir également FAQ 07 concernant des organisations qui délivrent des attestations non valables]

## **6) Comment puis-je vérifier si un diplôme SCC est fiable ? Et est-ce suffisant pour être en ordre avec l'obligation de l'AR et de la CCT?**

Le Sicherheits Certifikat Kontraktoren (SCC) est un certificat de sécurité du travail allemand qui est entre autres utilisé en Allemagne et en Autriche. Bien que ce

système ne soit pas précisément le même que le VCA néerlandais et belge, des certificats des deux côtés sont acceptés.

Un certificat SCC valable, délivré avant le 15/04/2023 peut en soi dès lors suffire pour être en ordre avec l'obligation de l'AR et de la CCT.

- Il s'agit d'un document accrédité par l'institut allemand VAZ/DAkKS.
- En Allemagne, vous pouvez pour cela prendre contact avec le DAkks, le Conseil allemand d'accréditation : <https://www.dakks.de/en/home-en.html>
- Vous pouvez également prendre contact avec le VAZ (Verband akkreditierter Zertifizierungsgesellschaften e.V.), le propriétaire du schéma SCC en Allemagne.

Hormis la Belgique et les Pays-Bas, il n'existe pas de registre de diplômes mais il existe toutefois une indication importante pour distinguer les attestations SCC agréées des documents non fiables : la présence du **logo SCC**.

*Si vous doutez de la validité d'un certificat SCC, envoyez le certificat en question à [scc-certificate@vaz-ev.de](mailto:scc-certificate@vaz-ev.de)*

## 7) Est-ce que je peux trouver un aperçu des organisations qui émettent des attestations et passeports VCA 'non valables' ?

Sur les sites web suivants [www.vca.nl](http://www.vca.nl), [www.besacc-vca.be](http://www.besacc-vca.be) et [www.vaz-ev.de](http://www.vaz-ev.de), vous trouverez une liste ([220927-202-NLBE-WI Nederlands](#)) des organisations connues qui émettent, sous leur propre nom, des documents et passeports VCA qui peuvent mener à confusion.

Les passeports et documents émis par ces organisations ne sont pas des documents valables et ne **suffisent** donc **pas**.

Vous trouverez toutes les informations sur ces pages :

- <https://www.vca.nl/actueel/schijnveiligheid-wat-er-aan-de-hand-of>
- <https://nl.vcapolska.pl/nieuws>

---

*Expérience, déclarations sur l'honneur et autres attestations [rédigées par des ouvriers, des employeurs, des secrétariats sociaux, des écoles, ... ]*

---

**8) Une déclaration sur l'honneur par l'employeur ou l'ouvrier suffit-elle pour prouver la formation ou le nombre d'années d'expérience dans la construction ?**

Seule une simple 'déclaration sur l'honneur' par des instances non officielles (employeur, personne concernée, ...) **NE SUFFIT PAS**

Des formulations dans ce style ne seront donc pas acceptées :

- *"je déclare avoir suivi une formation"*
- *"je déclare que mon travailleur a suivi la formation et que je peux fournir l'attestation si nécessaire"*
- *"je déclare avoir acquis au cours des dix dernières années cinq ans minimum d'expérience en exécutant des activités sur un chantier temporaire ou mobile"*
- *"je déclare que mon travailleur a acquis au cours des dix dernières années cinq ans minimum d'expérience en exécutant des activités sur un chantier temporaire ou mobile"*

**9) Une déclaration sur l'honneur par un indépendant, un associé aidant ou un chef d'entreprise qui travaille avec ses travailleurs sur le chantier à la réalisation de l'ouvrage de construction suffit-elle ?**

Voir FAQ SPF ETCS – " Comment un indépendant ou un associé aidant peut-il prouver son expérience ?":

a) au moyen de son inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou de son inscription à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants

**et**

b) Il **devra compléter** ce début de preuve (inscription BCE ou INASTI) via des offres, contrats et factures relatives à des activités qu'il a effectuées sur des chantiers.

**10) Une déclaration d'un secrétariat social sur base des données sociales pour démontrer l'expérience suffit-elle ?**

Une déclaration d'un secrétariat social sur base de données sociales est accepté à condition qu'il y soit mentionné dans quel(s) secteur(s) l'expérience a été acquise (l'expérience nécessaire doit en effet être acquise sur un chantier temporaire ou

mobile) + il s'agit d'une expérience de 5 ans minimum au cours des 10 dernières années.

**ASTUCE : Les moyens qui peuvent être utilisés pour prouver l'expérience se trouvent également dans la FAQ du SPF ETCS :**

[Formation de base en sécurité | SPF Emploi, Travail et Concertation sociale \(belgique.be\)](https://emploi.belgique.be/sites/default/files/content/documents/Bien-%C3%AAtre%20au%20travail/Fichiers%20th%C3%A9mes/FAQ_BVO_24_07_24_FR.pdf)

[https://emploi.belgique.be/sites/default/files/content/documents/Bien-%C3%AAtre%20au%20travail/Fichiers%20th%C3%A9mes/FAQ\\_BVO\\_24\\_07\\_24\\_FR.pdf](https://emploi.belgique.be/sites/default/files/content/documents/Bien-%C3%AAtre%20au%20travail/Fichiers%20th%C3%A9mes/FAQ_BVO_24_07_24_FR.pdf)

**11) Qu'en est-il des documents sociaux et fiscaux officiels qui sont présentés pour prouver le nombre d'années d'expérience dans la construction ?**

Des documents officiels (ONSS, Limosa, extrait BCE) sont considérés comme un 'début de preuve' mais doivent être complétés avec des documents démontrant l'expérience dans le secteur de la construction = il faut démontrer que l'on a acquis cinq ans d'expérience minimum au cours des dix dernières années.

**12) L'attestation récapitulative de Constructiv au niveau de l'entreprise pour des ouvriers qui relèvent de la CP 124 suffit-elle ?**

Oui, l'attestation que Constructiv peut fournir au niveau de l'entreprise est considérée comme source officielle, tout comme les données que les secrétariats sociaux peuvent fournir.

**13) Les attestations d'un institut de prévention étranger, suffisent-elles pour prouver la formation ou le nombre d'années d'expérience dans la construction ?**

Oui. Si l'attestation prouve la formation ou l'expérience nécessaire dans la construction.

*Institut de prévention étranger : p.ex. Vollandis (Pays-Bas), BG BAU (Allemagne)...*

**14) Un travailleur a acquis de l'expérience à l'étranger. Cette expérience est-elle assimilée ?**

Oui, cette expérience peut être invoquée si elle peut être prouvée par des sources officielles.

**15) L'ouvrier étranger a acquis de l'expérience en Belgique dans le secteur de la construction et relève de la CP 124. Cette expérience est-elle assimilée ?**

Oui. Pour les ouvriers du secteur de la construction CP 124, Constructiv dispose d'un outil de rapport pour rendre ces données accessibles et les mettre à la disposition de l'employeur par le biais d'un template.



Cette attestation peut être demandée auprès de votre bureau régional de Constructiv.

Via cette attestation, l'employeur démontre que le travailleur a acquis de l'expérience dans le secteur de la construction.

**16) Un élève dispose d'une déclaration de son école stipulant que toutes les parties de la formation légale 'Sécurité de base' ont été traitées lors de sa formation dans l'enseignement. Cette déclaration est-elle acceptée ?**

Oui. A condition que cette déclaration/attestation indique que toutes les parties requises de la formation ont été traitées conformément à l'AR (et conformément à la CCT pour la construction). Les écoles de l'enseignement (construction) sont considérées comme organismes qui appliquent une garantie de la qualité suffisante.

Constructiv (et Volta) ont mis un template d'une telle déclaration à la disposition des établissements d'enseignement.

Si l'école de construction a transmis les données nécessaires à Constructiv, les (anciens) élèves en possession d'une telle attestation seront également repris dans le relevé que Constructiv peut fournir aux entreprises.

**17) L'attestation polonaise "Karta Szkolenia" ("Initial training card in the field of occupational health and safety") suffit-elle ?**

La "Karta Szkolenia" dont plusieurs ouvriers polonais disposent n'est pas considérée en soi comme suffisante étant donné que la formation initiale qui est suivie en Pologne ne compte que 3 heures de théorie. Les 5 à 8 heures supplémentaires consacrées à des instructions sur le terrain qui font partie de cette carte de formation initiale ne peuvent pas être prises en compte selon la législation belge.

Il existe néanmoins en Pologne l'obligation de prolonger régulièrement cette formation initiale moyennant le fait de suivre 8 heures de formation de recyclage sur les principes généraux de prévention dans un centre de formation. Cette formation de recyclage est bel et bien conforme avec la législation belge.

Si la carte de formation initiale est donc accompagnée d'une attestation de la formation de recyclage, l'ouvrier en question est alors bel et bien en ordre avec les obligations de la sécurité de base. Deux documents séparés en attestent souvent. [Mais la preuve du recyclage est donc déjà suffisante, pas la carte de formation initiale seule]

**18) Comment puis-je vérifier si une attestation de formation portugaise suffit ?**

En complément aux exigences de forme du document [FAQ 2] et aux exigences sur le contenu de la formation [FAQ 4], il est possible d'utiliser la possibilité de contrôle suivante pour vérifier la fiabilité du centre de formation :

- Un élément qui indique une attestation fiable est l'agrément du centre de formation par le Ministère portugais du travail (Direção-Geral do Emprego e das Relações de Trabalho)
- Vous pouvez vérifier cet agrément via le site web suivant :

<http://certifica.dgert.gov.pt>

et plus spécifiquement :

<https://certifica.dgert.gov.pt/novo-site-pagina-pesquisa-entidades.aspx>

**19) Comment puis-je vérifier si une attestation de formation espagnole suffit ?**

En complément aux exigences de forme du document [FAQ 2] et aux exigences sur le contenu de la formation [FAQ 4], il est possible d'utiliser la possibilité de contrôle suivante pour vérifier la fiabilité du centre de formation

Un élément qui indique une attestation fiable est l'agrément du centre de formation par la **Fundacion Laboral de la Construction** (<https://www.fundacionlaboral.org/>) espagnole

Vous pouvez vérifier ces agréments via le site web suivant :

[https://www.trabajoenconstruccion.com/entidades\\_homologadas\\_buscar.aspx](https://www.trabajoenconstruccion.com/entidades_homologadas_buscar.aspx)

**20) Qu'en est-il des ouvriers étrangers qui ne relèvent PAS de la CP 124 ? Existe-t-il d'autres conditions d'équivalence pour les attestations qu'ils présentent ?**

Ces ouvriers ne relèvent pas de la CCT de la CP 124 (secteur de la construction) mais bien encore de l'AR CTM.

- L'inspection CBE se base sur la similitude : si l'entrepreneur répond dans son pays d'origine à un système qui est assimilé à la formation 'Sécurité de base' dans l'AR CTM (voir les 5 points), l'inspection va l'accepter.
- Tout comme l'inspection accepte une attestation de Constructiv, l'inspection accepte également une attestation d'une instance similaire dans un État membre européen (moyennant le fait que l'attestation soit basée sur des données fiables).
- L'attestation doit être fournie par une organisation qui applique les principes d'un système de gestion de la qualité
- En cas de doute, nous vous conseillons de consulter les FAQ du SPF ETCS ou de contacter le CBE

Voir : FAQ SPF ETCS :

[https://emploi.belgique.be/sites/default/files/content/documents/Bien-%C3%AAtre%20au%20travail/Fichiers%20th%C3%A9mes/FAQ\\_BVO\\_24\\_07\\_24\\_FR.pdf](https://emploi.belgique.be/sites/default/files/content/documents/Bien-%C3%AAtre%20au%20travail/Fichiers%20th%C3%A9mes/FAQ_BVO_24_07_24_FR.pdf)

**21) Une formation ou expérience dans la construction acquise par des ouvriers étrangers dans un pays tiers (Brésil, Moldavie, ...) ou au Royaume-Uni (donc en dehors de l'Europe) est-elle assimilée ?**

Ces ouvriers doivent suivre les principes de l'AR CTM. Voir pour plus d'informations le site web du SPF ETCS et les FAQ du SPF ETCS :

- <https://emploi.belgique.be/fr/themes/bien-etre-au-travail/lieux-de-travail/chantiers-temporaires-ou-mobiles->
- [https://emploi.belgique.be/sites/default/files/content/documents/Bien-%C3%AAtre%20au%20travail/Fichiers%20th%C3%A9mes/FAQ\\_BVO\\_24\\_07\\_24\\_FR.pdf](https://emploi.belgique.be/sites/default/files/content/documents/Bien-%C3%AAtre%20au%20travail/Fichiers%20th%C3%A9mes/FAQ_BVO_24_07_24_FR.pdf)

**22) Une attestation de la formation ‘Travailler en hauteur en toute sécurité’ est-elle équivalente ?**

Non, ce n’est pas équivalent. Les modules connus dans le secteur pour utilisateurs (compétents) d’échafaudages et monteurs (compétents) ‘Travailler en hauteur en toute sécurité - modules 1, 2 ou 3’ **n’entrent en aucun cas en ligne de compte.**

**23) Une attestation ou un passeport étranger (ère) qui mentionne uniquement une formation avec des engins de levage, des engins de chantier ou par exemple sur la sécurité incendie est-elle/il suffisant(e) ?**

De telles attestations étrangères ou de tels passeports étrangers sont fréquent(e)s. Ils/elles peuvent peut-être suffire pour démontrer que la personne est capable de travailler avec les engins de levage ou les engins de chantier mentionnés mais ces documents ne suffisent généralement pas comme dispense pour l’obligation de la formation ‘Sécurité de base’.

Le document doit en effet refléter de manière assez claire que tous les contenus d’une formation générale ‘Sécurité de base’ ont été traités et que la formation ne se limitait pas à la commande de ces engins en toute sécurité.

Le contenu doit toujours répondre aux 5 et 14 points (voir annexe 1).

Voir également FAQ 7

**24) Comment va-t-on contrôler si des travailleurs ou des entrepreneurs détachés d’un État membre européen respectent les obligations en matière de formation ‘Sécurité de base’ ?**

Le contrôle par les inspecteurs sociaux du CBE va être effectué au niveau du maître d’œuvre chargé de l’exécution et des entrepreneurs. Il sera contrôlé s’ils (en tant qu’entrepreneur contractant) ont vérifié si l’entrepreneur/le sous-traitant (étranger) répond à la réglementation belge (ou réglementation équivalente dans le ‘pays d’origine’) en matière de bien-être au travail ainsi qu’aux règles en matière de formation ‘Sécurité de base’. Il s’agit d’ailleurs d’une obligation existante pour le maître d’œuvre chargé de l’exécution ou pour les entrepreneurs. S’ils constatent que les entrepreneurs/sous-traitants ne répondent pas aux prescriptions réglementaires, ils doivent les écarter en application de l’article 29, 1° de la loi sur le bien-être.



**25) Le certificat « Sécurité de base des travaux ferroviaires » est-il une condition suffisante pour bénéficier d'une exemption ?**

Non, ce certificat en lui-même n'est pas suffisant, car il n'est associé à aucune obligation de formation préalable. Le certificat peut donc également être obtenu après une auto-formation

Il faut toujours vérifier si et quelle formation préparatoire a été suivie.

Ce n'est que si une telle formation préparatoire est conforme à l'arrêté royal et à la convention collective de travail que les obligations concernant la formation à la sécurité de base peuvent être remplies sur la base du certificat de formation pour cette formation.

ANNEXE 1

*Check-list - Aperçu des points de la CCT et de l'AR CTM*

<b>AR CTM : 5 objectifs</b>	<b>OK</b>	<b>POK</b>
1. Disposer d'une connaissance de base du rôle et des missions des acteurs impliqués sur des CTM		
2. Disposer d'une connaissance de base sur l'organisation de la collaboration sur un CTM		
3. Disposer d'une connaissance de base des principes généraux de prévention visés à l'article 5 de la loi sur le bien-être		
4. Connaître l'application des mesures de prévention appropriées		
5. Maîtriser et appliquer un comportement sûr et sain sur un CTM		

<b>CCT CONSTRUCTION : 14 points</b>	<b>OK</b>	<b>POK</b>
1. les principes légaux et la hiérarchie des mesures de prévention		
2. l'importance de l'analyse de risques avant le début des travaux		
3. les mesures de prévention possibles en cas de risques sur le chantier		
4. la sécurisation du lieu de travail et, le cas échéant, de l'installation		
5. les panneaux d'obligation, d'interdiction et d'avertissement		
6. les équipements de protection individuelle adaptés pour l'exécution d'une tâche		
7. le travail en toute sécurité avec des engins de levage, du matériel d'élingage, des engins fixes et portatifs et de l'outillage à main		
8. les mesures de prévention requises lors de l'exécution de travaux en hauteur		
9. les pictogrammes des produits dangereux et propriétés dangereuses		
10. les risques et mesures de prévention lors de travaux avec des produits aux propriétés dangereuses		
11. les mesures de prévention relatives aux risques liés aux installations de chantier électriques		
12. le comportement adéquat en cas d'incendie sur le chantier		
13. les procédures d'urgence sur le chantier		
14. l'importance du comportement, de l'ordre et de la propreté pour travailler en toute sécurité sur le chantier		

